

Mission Permanente
du Royaume du Maroc

Genève



البعثة الدائمة
للمملكة المغربية
جنيف

No 1856

La Mission Permanente du Royaume du Maroc auprès du Bureau des Nations Unies et des autres organisations internationales à Genève présente ses compliments au Haut Commissariat aux droits de l'homme, et a l'honneur de lui faire parvenir ci-joint, les éléments de réponse des autorités marocaines à la communication conjointe de procédures spéciales n° AL MAR 3/2017 en date du 20 juillet 2017.

La Mission Permanente du Royaume du Maroc auprès du Bureau des Nations Unies et des autres organisations internationales à Genève saisit cette occasion pour renouveler au Haut Commissariat aux droits de l'homme l'assurance de sa haute considération



Genève, le 28 septembre 2017

Haut Commissariat aux droits de l'homme
Genève

E-mails:

defenders@ohchr.org

wgad@ohchr.org

freedex@ohchr.org

srindependenceil@ohchr.org

sr-torture@ohchr.org

X

Royaume du Maroc

Les éléments de réponse relatifs à la communication conjointe des procédures spéciales sur l'affaire Gdeim Izik

Faisant suite à la communication conjointe émanant du Groupe de travail sur la détention arbitraire, le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits à la liberté d'opinion et d'expression, le Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats, le rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels inhumains ou dégradants et le Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'Homme au sujet d'allégations d'actes de torture et de traitements inhumains et dégradants, et des violations du droit à un procès équitable commises à l'encontre des personnes ayant commis des actes criminels à l'occasion du démantèlement du camp de Gdeim Izik, les autorités marocaines souhaitent apporter les précisions suivantes :

Observations préliminaires

- 1- Les autorités marocaines souhaitent rappeler que l'affaire dite de Gdeim Izik, est une affaire qui a connu des événements tragiques lors desquels dix éléments des forces de l'ordre et un élément de la protection civile ont été assassinés.
- 2- Ainsi, les personnes impliquées dans cette affaire, prétendument dites « défenseurs des droits de l'Homme et militants politiques », ont été inculpées et poursuivies dans le cadre du droit commun et dans le cadre d'infractions criminelles d'une haute gravité dont des meurtres avec préméditation et guet-apens, infractions qui non seulement ont été documentées et retenues sur la base de preuves à l'appui, mais ont fait l'objet d'investigations et d'enquêtes ayant menée indéniablement à l'implication et à la culpabilité des concernés.
- 3- Elles ont été condamnées suite à un procès équitable qui ne peut être remis en question sur la base de simples allégations. Le pouvoir judiciaire étant un pouvoir indépendant est seul habilité à revoir les décisions de justice à travers les procédures légales conventionnelles et universellement reconnues.
- 4- Suite aux événements de Gdeim Izik, les autorités marocaines **soulignent encore** que les seules victimes, sauvagement tuées lors des événements, demeurent les éléments des forces de l'ordre et un élément de la protection civile.
- 5- Aussi les autorités rappellent que les familles des défunts demeureront endeuillées notamment en étant témoins des efforts de certaines parties œuvrant pour innocenter, injustement, les responsables du drame, et ce dans un seul but celui de répondre à des agendas politiques bien déterminés.

A. Concernant l'allégation relative à l'implication des militaires dans le démantèlement du camp de Gdeim Izik

- 6- Les autorités marocaines contestent les allégations relatives à l'implication des militaires dans le démantèlement du camp de Gdeim Izik. Elles réaffirment que

l'opération de démantèlement du campement n'a pas été menée par « des militaires » comme allégué par la communication, mais par des éléments de la Gendarmerie Royale et des Forces auxiliaires qui n'étaient pas munis d'armes à feu mais uniquement de moyens d'autodéfense conventionnels. Quant au rôle et la présence de la Protection civile sur les lieux, ils étaient purement humanitaires.

Le démantèlement qui a été effectué dans le respect total des prescriptions légales dont les sommations d'usage, a donné lieu à des attaques violentes de petits groupes qui ont refusé de quitter le camp. Ces éléments armés de sabres, de bombes à gaz enflammées et de cocktails Molotov, ont attaqué les éléments de forces de l'ordre.

B. Concernant le renvoi de l'affaire devant la Cour d'appel de Rabat

7- Le 27 juillet 2016, la Cour de cassation de Rabat a cassé le jugement du Tribunal permanent des FAR, rendu le 17 février 2013, condamnant 25 personnes impliquées notamment dans l'assassinat de 11 éléments de la force publique non armés et la profanation de leurs dépouilles mortelles, le cadre de l'affaire « Gdem Izig », et a renvoyé l'affaire devant la Chambre criminelle de la Cour d'appel de Rabat.

Le renvoi de cette affaire devant la Cour d'appel de Rabat intervient suite à l'entrée en vigueur le 1er juillet 2015 de la nouvelle loi sur la justice militaire, qui a permis de revoir les compétences de ce tribunal et de mettre fin aux poursuites des civils devant une juridiction militaire. Cette réforme s'inscrit dans le cadre d'un processus évolutif engagé depuis les années 90, visant l'harmonisation de la législation nationale avec les dispositions de la nouvelle Constitution de 2011 et les engagements du Royaume conformément aux principes et normes internationaux en vigueur.

Aussi, le renvoi de cette affaire devant une juridiction civile était une revendication des familles des victimes pour faire prévaloir leurs droits en se constituant partie civile.

La réouverture de ce procès a constitué également une opportunité d'établir la vérité à propos des allégations de torture et de mauvais traitements ayant été avancés par les accusés pour tenter de remettre en question le verdict du Tribunal permanent des FAR, bien que toutes les conditions d'un procès équitable ont été garanties (publicité des audiences, présence d'observateurs internationaux de représentants d'ONG nationales et internationales et du CNDH, garanties accordées à la défense...).

Les audiences du procès se sont déroulées en présence d'observateurs étrangers et marocains ainsi que de journalistes représentants différents médias étrangers et nationaux (Télévision, Radio, presse écrite et électronique, agences...).

C. Concernant le fondement légal des poursuites à l'encontre de personnes arrêtées dans le cadre du dossier dit de Gdeim Izik

- 7- Les personnes impliquées dans cette affaire ont été arrêtées pour avoir commis des actes pénalement répressibles, à savoir la constitution d'une bande criminelle, violence ayant entraîné la mort avec intention de la donner à l'encontre des éléments des forces de l'ordre lors de l'exercice de leurs fonctions et mutilation d'un cadavre conformément aux articles 293, 394, 267 (paragraphe 5), 129, 130 et 271 du code pénal.

D. Concernant les allégations de torture et celles relatives au mauvais traitement et à l'expertise médicale, soulevées dans la communication

- 8- Le Maroc, ayant ratifié les conventions des droits de l'Homme qui constituent le noyau dur du système onusien des droits de l'Homme, a tenu à harmoniser sa législation nationale avec les normes internationales émanant de ces conventions, y compris la législation qui concernent la torture et le mauvais traitement.

- 9- Ainsi les articles 73, 74, 88 et 134 du code de procédure pénale prévoient que l'accusé et sa défense ont le droit de solliciter qu'une expertise médicale soit ordonnée. Aussi, selon les mêmes articles, le juge d'instruction et le Ministère public, sont tenus d'ordonner spontanément qu'une expertise soit effectuée lorsqu'ils constatent l'existence de traces ou marques de torture sur un détenu.

- 10-Dans ce sens, la Chambre criminelle de la Cour d'appel de Rabat, a répondu favorablement et instantanément à la requête de la défense sollicitant que les accusés soient soumis à une expertise médicale, effectuée par une commission tripartite qui sera présidée par un médecin spécialiste en médecine légale.

- 11-Il est à préciser que les accusés n'avaient jamais déclaré devant le juge d'instruction lors de l'audition préliminaire, avoir fait l'objet d'actes de torture, qui n'a pas, non plus, constaté de traces justifiant leur soumission à un examen médical conformément à la loi en vigueur.

- 12-Après soumission du dossier par la Cour de Cassation au représentant du Ministère public près la Cour d'appel de Rabat, celui-ci a ordonné, le 1^{er} novembre 2016, à la Brigade National de Police Judiciaire (BNPJ) de mener une enquête en ce qui concerne les allégations et déclarations de l'accusé Enaâma Asfari qui prétendait avoir été victime d'actes de torture.

Le concerné a refusé, à deux reprises le 24 novembre 2016 et le 07 décembre 2016, de coopérer avec les officiers de la BNPJ qui ont été chargés de mener cette enquête, en refusant de répondre à leurs questions ou de faire des déclarations.

- 13-Le représentant du Ministère public a soumis sa requête à la Cour d'appel de Rabat concernant l'expertise médicale, qui, dans un souci de garantir pleinement toutes les conditions d'un procès équitable, a répondu favorablement à cette demande. Dans ce cadre, elle a désigné trois médecins spécialistes, dont un

médecin spécialiste en traumatologie et orthopédie, un psychologue et un Docteur en médecine légale. Ces derniers ont procédé à des examens médicaux conformément aux principes et directives du Protocole d'Istanbul.

14-Il est à préciser que les examens ont été effectués en l'absence de tout « agent de sécurité » et ce à l'opposé de ce qui est soulevé par la communication. Leurs résultats ont permis de conclure que les traces et données objectivement recueillies n'ont rien à voir avec les différentes méthodes de torture alléguées par les personnes concernées.

15-Pour faciliter l'accès au contenu de l'expertise aux accusés, le Ministère public a pris l'initiative de façon spontanée, d'ordonner sa traduction en langue arabe. Cette traduction a été réalisée par des traducteurs assermentés et a été remise à la défense des accusés pour leur permettre de la commenter en présence de la commission tripartite l'ayant réalisée. Cette commission a expliqué devant la cour la méthodologie adoptée et ses conclusions.

16-Il est à noter que les expertises judiciaires sont réalisées conformément à la loi marocaine par des experts admis auprès des tribunaux marocains et inscrits au tableau des experts judiciaires, comme il est à noter que ces experts sont soumis au contrôle du magistrat les ayant désigné et que seul le juge est en mesure de se prononcer concernant leur désignation et leur substitution.

Quant aux résultats des expertises, ils relèvent exclusivement des experts dans la mesure où elles consistent en un travail technique et nécessitant une spécialisation en la matière.

Concernant la soumission des résultats à des experts étrangers lesquels ont considéré qu'ils ne répondaient pas aux règles et normes établies par le Protocole d'Istanbul, il y a lieu de noter qu'il n'existe aucun indicateur permettant de confirmer que l'avis des experts étrangers est fiable et qu'ils sont plus crédibles que leurs homologues marocains.

E. Concernant les garanties du procès équitable

17-Ces garanties ont été renforcées dans la constitution de 2011 et consacrées par le code pénal et le code de procédure pénale. Les conditions de procès équitable sont des droits consacrés par la législation pour tout individu faisant l'objet d'une accusation quelconque que ce soit lors de l'enquête préliminaire, de l'instruction préparatoire ou lors du jugement.

18-Aussi ces garanties comprennent un nombre conséquent de principes dont nous citons :

▪ Le principe de la légalité

Principe universel et selon lequel il ne peut y avoir de crime ou de peine sans texte légal. Ce principe a été consacré par la Constitution marocaine à travers l'article 23 qui dispose que « Nul ne peut être arrêté, détenu, poursuivi ou condamné en dehors des cas et des formes prévus par la loi », et a été confirmé par l'article 3 du code pénal qui

dispose que « *Nul ne peut être condamné pour un fait qui n'est pas expressément prévu comme infraction par la loi, ni puni de peines que la loi n'a pas édictées* ». Ce principe a été respecté dans ce procès.

▪ **Les garanties des conditions de publicité**

La publicité des procès est un principe prévu par l'article 300 du code de procédure pénale à peine de nullité. Dans ce cadre, la Cour d'appel a veillé lors du procès de Gdeim Izik, à :

- Permettre l'accès aux salles d'audience, sur le même pied d'égalité, aux familles des accusés et des victimes, aux observateurs internationaux et nationaux, à la presse et à toute personne ayant désiré suivre le déroulé du procès ;
- La mise en place de tous les équipements nécessaires pour permettre le suivi de l'audience dans de bonnes conditions ;
- L'aménagement d'une salle juxtaposée à la salle d'audience principale afin d'assimiler le nombre important de personnes ayant assisté au procès ;
- Assurer aux observateurs étrangers et personnes ne parlant pas ou ne maîtrisant pas la langue arabe la traduction instantanée non officielle du déroulé du procès.

▪ **Le principe du contradictoire**

19-Ce principe est prévu par les articles 304, 305 et 306 du code de procédure pénale. Dans ce sens la Cour a veillé avant le début du procès à ce que les personnes poursuivies en état de liberté soient convoquées. La première audience a été reportée jusqu'à réception des convocations par les concernés.

Lors des audiences la Cour vérifiait la présence des accusés dans la salle et procédait à un appel nominatif et individuel avant de vérifier l'identité de chaque accusé à part. Cependant, lorsque les accusés ont décidé de boycotter les audiences, la Cour a veillé à ce qu'un agent de la force publique, un huissier de justice ou un agent du tribunal se déplace pour vérifier la présence des concernés au sein du tribunal et pour les avertir de l'obligation de se présenter devant la Cour. Face au refus, la Cour a ordonné au Greffier de se déplacer vers l'établissement pénitentiaire pour que les accusés soient tenus informés du déroulé des audiences en présence de leurs avocats.

Dans le cadre du respect du même principe, la Cour a veillé, conformément à l'article 287 du code de procédure pénale, à ce que les moyens de preuve fassent l'objet d'un débat contradictoire en présence des accusés, à leur confrontation aux témoins et à leur accorder le droit de réponse et de commentaires concernant les moyens de preuve présentés.

▪ **Principe de présomption d'innocence**

20-Ce principe, consacré par les articles 23 et 119 de la Constitution de 2011 est prévu par l'article premier du code de procédure pénale qui dispose que *« tout accusé ou prévenu est présumé innocent jusqu'à ce que sa culpabilité soit légalement établie par une décision ayant acquis la force de la chose jugée, au cours d'un procès équitable où toutes les garanties juridiques lui auront été assurées »*.

A cet égard, la Cour, lors du procès de Gdeim Izik, a veillé à ce que :

- Tous les accusés soient entendus et aient l'occasion de présenter leurs arguments et moyens devant la Cour qui a choisi d'être à l'écoute de toutes les parties. En effet tous les accusés ont pu exposer librement leur arguments et commentaires et pour certains les argumentaires présentés ont pu s'enchaîner sur plusieurs heures ;
- Tous les arguments et observations présentés par les accusés soient reportés et transcrits dans les procès-verbaux des audiences ;
- Toute question, adressée aux accusés et n'ayant aucun rapport avec le dossier ou sous forme de conclusion, soient rejetée ;
- Les accusés soient en mesure de se confronter aux témoins à charge voire de dégager des observations quant aux témoignages et de poser des questions aux témoins ;
- Les accusés gardent le silence quand ils le désirent et s'abstiennent de répondre aux questions de la défense de la partie civile ;
- Il soit rappelé, à travers le président de l'audience en personne, à chaque fois que la présomption d'innocence est garantie aux accusés par la force de la loi.

▪ **Le droit d'être informé des charges et le droit à la traduction**

21-Ce principe qui consiste à l'obligation d'informer immédiatement l'accusé, dans une langue qu'il comprend, de la nature et des motifs d'arrestation et des poursuites engagés est prévu par l'article 319 du code de procédure pénale qui oblige le président de l'audience à informer l'accusé dès qu'il est présenté devant lui des chefs d'inculpation à son encontre.

Aussi dans le cadre du respect du droit des accusés à l'assistance gratuite d'un traducteur au cas où il ne serait pas en mesure de comprendre la langue utilisée par la Cour, la Cour d'appel a veillé au respect des articles 304, 318, 423 et 435 du code de procédure pénale qui protègent ce droit.

22-Ainsi, la Cour a veillé directement après vérification de l'identité de chaque accusé à lui rappeler les faits qui lui sont imputés, comme elle a veillé, lorsque l'un des accusés a déclaré ne pas comprendre l'arabe, langue officiellement utilisée lors des procès au Maroc, à désigner immédiatement un traducteur en dialecte hassani que l'accusé en question comprenait parfaitement. En plus la Cour avait prévu la traduction en langue française, espagnole et anglaise pour permettre à tous les observateurs internationaux de suivre aisément le procès.

• **Le droit de préparer sa défense et à l'assistance juridique**

23-Ce principe qui consiste au fait que tout accusé ait le droit de se voir accorder le temps et les facilités nécessaires pour préparer sa défense et contacter un avocat de son choix, consacré par l'article 23 de la Constitution et par l'article 316 du code de procédure pénale a été pleinement respecté dans ce procès. Dans ce cadre :

- La Cour a répondu favorablement à la requête présentée par les accusés et leur défense sollicitant la convocation des rédacteurs des procès-verbaux de la Gendarmerie Royale ;
- La Cour a répondu favorablement à la requête des accusés et leur défense sollicitant la convocation des témoins à décharge ;
- La Cour a permis aux accusés de se confronter aux témoins à charge et d'apporter leurs commentaires et poser des questions quant aux déclarations desdits témoins ;
- La Cour a fourni des blocs notes, feuilles et des crayons aux accusés pour noter leurs commentaires et observations en vue de répondre aux déclarations des témoins et aux questions qui leurs sont posées ;
- La Cour a accepté que les accusés soient représentés par un nombre important d'avocats nationaux et étrangers, ces derniers ont eu droit à la traduction instantanée du déroulé du procès malgré le fait que la loi ne prévoit pas de dispositions dans ce sens.

Par ailleurs, pendant le déroulé, la Cour a été surprise par le retrait de la défense des accusés laquelle a renoncé à son rôle. Ceci étant dans le souci du respect des garanties du procès équitable conformément aux dispositions des textes internationaux en la matière, la Cour a désigné six avocats dans le cadre de l'assistance juridique devant être apportée aux accusés ;

- De même, la Cour, conformément aux dispositions légales en vigueur, a ordonné au greffier d'informer, quotidiennement, les accusés du déroulé du procès, lequel a rencontré plusieurs difficultés vu le tapage causé délibérément par les accusés ;
- La Cour a refusé que les accusés se présentent menottés à la salle d'audience, mesure qui enfreint la loi, et a veillé qu'ils soient présentés les mains libres ;
- Enfin la Cour a veillé à accorder toutes les facilités nécessaires aux avocats étrangers pour pouvoir présenter leurs moyens et arguments dans les meilleures conditions possibles.

24-En outre, la Cour dans le cadre d'une extrême flexibilité, a accepté la requête de la défense d'un accusé ayant sollicité que ce dernier soit auditionné en premier vu ses problèmes de santé.

La cour cherchant à faire preuve de plus de compréhension et de tolérance a permis au même accusé de quitter la salle immédiatement après que son audition soit terminée comme elle a veillé à assurer les repas des accusés, à lever les séances afin de leur accorder le temps nécessaire pour s'alimenter, à leur distribuer des bouteilles d'eau tout au long des audiences et en dernier lieu à leur permettre d'accéder à chaque fois qu'ils le sollicitaient, aux toilettes.

Toujours dans le cadre de son indulgence, la Cour a veillé, même au cours de l'audience, à présenter chaque accusé ayant eu un malaise devant le médecin responsable au sein du tribunal, tel a été le cas de l'un des accusés diabétique, lequel faisait l'objet de suivi par le président qui a arrêté l'audience à plusieurs reprises pour s'assurer de son état de santé. Le même accusé a été autorisé à quitter la salle dès que son état de santé le nécessitait en vue de se reposer et prendre ses médicaments.

Egalement, dans le cadre de la même bienveillance, la Cour a veillé à ce que tous les accusés soient auditionnés assis s'ils le désiraient et a veillé, le 15 mai 2017, à présenter ses condoléances à l'un d'entre eux suite au décès de sa sœur.

F. Concernant la présence des avocats étrangers

25-Il est à préciser que le Ministère de la Justice a autorisé quelques avocats étrangers dont les pays d'origine ont signé des conventions judiciaires ou conclu un arrangement avec le Maroc, à représenter et défendre certains accusés à conditions qu'ils aient fait élection de domicile chez un avocat marocain.

Dans ce sens, il est à rappeler que selon le protocole du 20 mai 1965, qui a modifié l'article 4 de la convention d'entraide judiciaire conclue entre le Maroc et la France le 05 octobre 1957, les avocats français qui ne parlent pas la langue arabe, sont tenus de se faire substituer par un confrère, qui parle celle-ci, dans tous les actes de procédure non écrits, sans que cela puisse les empêcher d'assister aux audiences.

G. Concernant le maintien des accusés dans un box en verre lors du procès

26-Le procès des accusés s'est déroulé conformément à la procédure légale en vigueur dans toutes les affaires pénales ayant eu lieu dans la même salle.

Dans ce cadre le maintien des accusés dans un box en verre est une mesure dont l'objectif est la protection de ces derniers de toute atteinte notamment les actes de représailles pouvant être envisagés ou commis par les familles des victimes présentes dans la salle.

Il est à préciser que lors du procès, et comme figurant dans les procès-verbaux officiels établis en présence des observateurs internationaux, le président de

l'audience laissait le choix aux accusés de comparaître devant lui ou de rejoindre les bancs qui leur sont réservés lorsqu'ils se sentaient fatigués.

De même lors des auditions, chaque accusé se voyait remettre une bouteille d'eau et répondait en étant assis et en se servant d'un microphone.

Il est aussi à préciser que les accusés eux même ont remercié la Cour à plusieurs reprises pour avoir fait preuve de bienveillance, notamment pour l'équipe médicale mise à leur disposition et l'accès sans restriction aux toilettes.

H. Concernant les crayons et blocs notes mis à la disposition des accusés

27-Il est à clarifier, que le président de l'audience avait demandé à ce que les crayons et blocs notes lui soit remis en vue de confirmer que ces derniers étaient destinés exclusivement aux observations et commentaires des accusés, lesquels s'en sont servis lors de leurs longs argumentaires qui ont duré plusieurs heures dans certains cas comme le prouvent les procès-verbaux de l'audience et comme en témoignent les observateurs internationaux.

I. Concernant la non convocation d'un accusé hospitalisé

28-Sur ce point, il est à noter que l'article 304 du code de procédure pénale, dispose que le président vérifie l'identité de chaque accusé et appelle les témoins, comme il vérifie la présence de la partie civile, le civilement responsable, les experts et l'interprète.

Par ailleurs, les procès-verbaux des audiences, confirment que tous les accusés en état de liberté ont été convoqués conformément aux dispositions légales en vigueur et que le dossier de l'affaire contient tous les documents attestant de la réception des convocations par toutes les personnes concernées.

J. Concernant les mesures prises ou qui seront prises en vue de garantir la nullité des aveux forcés devant les tribunaux et ce conformément à l'article 15 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

29-Conformément aux dispositions de l'article 15 de la Convention contre la torture, l'article 293 du code de procédure pénale prévoit que l'aveu comme tout autre moyen de preuve est soumis au pouvoir discrétionnaire des juges.

Tout aveu qui est prouvé avoir été extrait par la violence ou la contrainte est réputé nul. De plus, l'auteur de la violence ou de la contrainte est soumis aux sanctions prévues par le code pénal.

Il convient de noter que la Constitution marocaine de 2011 a, pour la première fois, consacré une règle constitutionnelle répressive dans l'article 22 qui stipule que *«Il ne peut être porté atteinte à l'intégrité physique ou morale de quiconque, en quelque circonstance que ce soit et par quelque personne que ce soit, privée ou publique. Nul ne doit infliger à autrui, sous quelque prétexte que ce soit, des traitements cruels, inhumains, dégradants ou portant atteinte à la dignité. La*

pratique de la torture, sous toutes ses formes et par quiconque, est un crime puni par la loi ».

La législation marocaine accorde également à quiconque prétend être torturé, le droit de déposer une plainte auprès des autorités compétentes.

En outre la législation marocaine n'oblige pas la victime à déposer une plainte en l'espèce, mais il suffit de déclarer devant le ministère public ou le juge d'instruction (articles 73, 74 et 134 du Code de procédure pénale) qu'il a été soumis à la torture pour enquêter sur la véracité de ses allégations et soumettre le suspect à l'expertise médicale. Aussi, la loi marocaine oblige le procureur et le juge d'instruction dans les articles susmentionnés (73, 74 et 134 du Code de procédure pénale marocain) à soumettre le suspect à un examen médical s'ils constatent des traces de torture et ce bien qu'aucune requête n'ait été formulée par celui-ci ou son avocat.

Le code de procédure pénale dispose, dans l'article 291, que les procès-verbaux dressés par les officiers de police judiciaire ainsi que les aveux en matière de crimes sont de simples informations. Contrairement aux aveux en matière délictuelle et en matière de contraventions (article 190 du code pénal).

30-Plusieurs modifications ont été apportées au code de la procédure pénale visant à consolider la protection des droits et des libertés et qui peuvent être résumées comme suit :

- **L'Assistance juridique :** Le projet de code de procédure pénale prévoit qu'une personne arrêtée ou en garde à vue a le droit à l'assistance juridique et a le droit de désigner un avocat de son choix.
- La loi actuelle prévoit la nécessité de tenir un registre dont les pages sont numérotées et signées par le procureur dans tous les lieux de garde à vue, dans ce sens, le projet de Code de procédure pénale prévoit la possibilité de transférer immédiatement le contenu du registre physique dans un registre électronique national ou régional de garde à vue pour permettre et faciliter sa consultation par le procureur et les autorités concernées désignées par la loi.

31-Le projet du code de procédure pénale prévoit que la police judiciaire pourra procéder à des enregistrements audiovisuels des auditions et interrogatoires en matière criminelle et délictuelle comme il prévoit la présence d'un avocat pour les personnes non placées en garde à vue lors des auditions.

- La présence d'un avocat lors de l'audition des mineurs conformément à l'article 460, paragraphe 1, du code de procédure pénale ou des personnes en garde à vue, souffrant d'un handicap ;
- L'interdiction de la prolongation de la garde à vue, sauf en vertu d'une autorisation écrite ou un ordre écrit délivrés par le ministère public pour toute infraction ;

- il ne peut y avoir recours à la détention préventive (considérée comme une mesure exceptionnelle) que si une mesure alternative ne peut être appliquée ;
- En ce qui concerne l'exercice du droit de la personne arrêtée d'informer sa famille, l'agent de police judiciaire doit mentionner dans le procès-verbal : l'identité de la personne contactée, les moyens utilisés, la date et l'heure de la notification ;
- L'obligation pour l'officier de la police judiciaire de soumettre la personne sous garde à vue à un examen médical après notification au ministère public, s'il a remarqué une maladie, des signes ou des traces de torture qui l'exigent. Dans ce cadre, le registre de garde à vue doit contenir tous ces renseignements et un rapport médical doit être établi à cet effet et transmis au ministère public.
- L'obligation faite au ministère public de soumettre le suspect à un examen médical dans le cas où il lui est demandé par l'accusé ou son avocat ou s'il est constaté des traces justifiant cet examen, sous peine de nullité des aveux en cas de refus.
- L'obligation pour le procureur général du Roi de visiter le lieu de détention en cas d'information se rapportant à une arrestation arbitraires.

K. En ce qui concerne l'état actuel du dossier et les voies de recours exercées

32-La décision de la Chambre criminelle de la Cour d'appel de Rabat, du 19-07-2017, a fait l'objet d'un recours en cassation par tous les accusés et leur défense ainsi que par la défense de la partie civile.